Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2025/0240(COD)

5.3.2026

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des budgets, de la commission du développement régional et de la commission de l'agriculture et du développement rural

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028–2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (COM(2025)0565 – C10-0179/2025 – 2025/0240(COD))

Rapporteur pour avis: Sérgio Humberto

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales présente à la commission des budgets, à la commission du développement régional et à la commission de l'agriculture et du développement rural, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point -v bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	v bis) des instruments du Fonds social européen plus (FSE +), en veillant à ce que le regroupement des fonds ne compromette pas leur visibilité et ne remette pas en question leur mission spécifique, et en établissant que chaque plan de partenariat national et régional comporte un chapitre social autonome et identifiable prévoyant des règles de mise en œuvre qui préservent les investissements dans le capital humain, l'éducation et l'inclusion sociale en tant que piliers essentiels de la cohésion.

Or. pt

Amendement 2

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) promouvoir des emplois durables et de qualité en renforçant la compétitivité de l'économie de l'Union et en soutenant l'adaptation de la main-d'œuvre aux transitions numérique, climatique et industrielle, y compris par le développement des compétences.

Or. pt

Amendement 3

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) promouvoir l'intégration durable des jeunes sur le marché du travail en réduisant le nombre de jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation (NEET) et en facilitant la transition entre l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi, y compris au moyen de stages et d'apprentissages de qualité et de programmes de qualification adaptés aux besoins du marché du travail.

Or. pt

Amendement 4

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent, conformément au principe de partenariat et de gouvernance multiniveaux, à ce que les partenaires sociaux et les organisations représentatives de la société civile, au niveau national, régional ou local, selon le cas, soient associés de manière effective, structurée et en temps utile à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des plans.

Or. pt

Amendement 5

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lors de la mise en œuvre du Fonds, les États membres veillent au

respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit de l'Union applicable en matière d'emploi, de conditions de travail et d'égalité des chances. La mise en œuvre du Fonds contribue à l'application des principes 1, 4, 5, 8 et 14 du socle européen des droits sociaux, conformément au cadre de performance établi dans le présent règlement. Toute mesure corrective adoptée par la Commission respecte les principes de proportionnalité, de sécurité juridique et de protection des bénéficiaires finaux.

Or. pt

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les plans incluent une stratégie nationale ou régionale de développement des compétences, comprenant des mesures de reconversion et de perfectionnement professionnels alignées sur les besoins du marché du travail ainsi que les résultats escomptés de ces mesures, et mettant particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises et les secteurs en transition.

Or. pt

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis. Dans le cadre des mesures relatives à la migration et aux affaires intérieures, les États membres prennent, le cas échéant et conformément à leurs compétences nationales, des mesures

visant à promouvoir l'intégration rapide et durable sur le marché du travail des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'Union, y compris par la reconnaissance des qualifications, la formation linguistique et la promotion de l'égalité des chances, contribuant ainsi à la cohésion économique, sociale et territoriale.

Or. pt

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) veiller à ce que les régions ultrapériphériques disposent de chapitres régionaux autonomes dans leurs PNR, avec des crédits préalloués en gestion directe et en évitant la renationalisation des décisions dans ces territoires.

Or. pt

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le cadre de performance établi par le règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX [règlement sur la performance] comprend, aux fins du présent règlement, au moins des indicateurs mesurables concernant:
	a) le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans;
	b) la proportion de jeunes sans emploi qui ne suivent ni études ni formation (NEET);
	c) la population exposée au risque de

pauvreté ou d'exclusion sociale;

d) la participation de la population adulte à l'apprentissage tout au long de la vie.

Or. pt

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 71 – paragraphe 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	12 bis. Les États membres veillent à ce que la mise en œuvre du Fonds facilite l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises et les entités de l'économie sociale, y compris au moyen de procédures simplifiées, d'un soutien technique adapté et d'instruments financiers proportionnés, en promouvant l'entrepreneuriat, la création d'emplois locaux durables et la cohésion économique, sociale et territoriale.

Or. pt

ANNEXE: DÉCLARATIONS DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son avis aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1]Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj)